


Proposition d'application du protocole national de déconfinement des entreprises du 1^{er} septembre 2020 aux entreprises de coiffure

1/ Limitation de la capacité d'accueil ?

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>La notion de jauge de 4m² est facultative avec également possibilité de fixer une autre jauge. Une distanciation d'un mètre entre les personnes s'applique. Toutefois la réalisation de prestation coiffure à une distance inférieure à un mètre est possible sous réserve du port du masque obligatoire et des autres équipements de protection individuelle selon les cas de figure.</p>	<p>Pas de recommandations supplémentaires sauf pour l'impact sur la salle d'attente : Dans ces conditions rien n'empêche de faire attendre la clientèle à l'intérieur du salon sous réserve du port du masque obligatoire, et du respect des gestes barrières et de la distanciation physique d'un mètre.</p>

2/ Port du masque ?

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Le port du masque grand public conforme et correctement porté par le salarié est obligatoire dans le salon.</p> <p>Ces masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées dans le protocole. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.</p>  <p>Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 l'impose dans les magasins de vente et les centres commerciaux.</p>	<p>Chaque chef d'entreprise est libre de définir ses propres règles en mettant à jour le DUERP.</p> <p>Nous recommandons à minima les masques «grand public» à usage non sanitaire Catégorie 1, au vu des contacts réguliers avec les clients, sachant que pour les personnes à risque de forme grave le masque doit être médical.</p>

<p>Pour les personnes à risque de forme grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition d'un masque chirurgical, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ; - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ; - aménagement du poste de travail. 	
--	--

3/ Port de la visière ?

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<ul style="list-style-type: none"> • Le port de la visière ne remplace pas le masque • La visière est un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. 	<p>Le coiffeur pouvant être en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes sans dispositif de séparation possible, la visière peut effectivement devenir une protection supplémentaire.</p> <p>La visière nous paraît obligatoire pour les barbiers dans la mesure où ici le client ne peut porter le masque.</p>

4/ Port des autres équipements de protection individuelle ?

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Les autres EPI (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques: ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite.</p>	<p>Les lunettes, les peignoirs ou blouses jetables pour les clients, doivent être utilisés dans la mesure où la distanciation d'un mètre ne peut pas être respectée.</p>

5/ Référent COVID

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Un référent COVID-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel</p>	

5/ Flux d'air

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<ul style="list-style-type: none">• aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.• s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).• ne pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.• les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire	<p>Le sèche-cheveux n'est pas interdit mais doit être utilisé à puissance modérée, du haut vers le bas, sans le diriger vers d'autres personnes, ou dans un espace isolé.</p> <p>D'autres équipements du type diffuseur, à quartz..., peuvent être utilisés, en remplacement.</p> <p>Pour la climatisation, contacter votre technicien de maintenance pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• utiliser les filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, en lien avec la compatibilité technique de l'installation (exemple : filtres HEPA qui ont des performances en filtration supérieures) ;• prévoir de nettoyer ou faire nettoyer périodiquement et réinstaller les filtres situés dans les splits. Ce nettoyage se fera conformément aux spécifications des fabricants avec au minimum l'utilisation d'un détergent.• changer périodiquement les filtres par des filtres neufs contribue à améliorer la qualité de l'air intérieur ;• faire réaliser régulièrement la maintenance globale des unités intérieures (nettoyage, désinfection).

6/ Nettoyage/désinfection

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.) <i>Pour les équipements collectifs : afficher les mesures barrières: hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage régulier par l'entreprise.</i>• Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à	<p>Les mesures de nettoyage/désinfection des sièges, outils, bacs, etc., perdurent.</p> <p>Les boissons/collations peuvent être à présent mises à disposition ou servies sous réserve du respect des règles d'hygiène avant et après utilisation.</p> <p>Les WC réservés aux collaborateurs peuvent être ouverts aux clients si l'entreprise le souhaite, sous réserve du respect des mesures barrières avec hygiène avant/après et d'une désinfection régulière.</p> <p>Nous préconisons de continuer à retirer les magazines.</p> <p>Nous préconisons d'entendre par nettoyage fréquent : plusieurs fois par jour.</p>

<p>disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).</p> <p>Fréquences de nettoyage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés: par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection. • Nettoyage journalier des sols: selon les procédés habituels. 	
---	--

7/ Bâtiment

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<ul style="list-style-type: none"> • Eviter les croisements lors de la circulation avec un sens unique • Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.), 	<p>Attention aux situations où la porte ouverte créerait des courants d'air, pour les entreprises non situées en galeries, centres commerciaux...</p>

8/ Vestiaires

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Pas de précisions sur le vestiaire client.</p> <p>Il est toutefois précisé de manière générale : <i>« L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. »</i></p>	<p>Inciter les clients à venir sans vestiaire, ou à le laisser dans leur véhicule ou sous le peignoir.</p>

9/ Mise à jour du DUERP

Préconisations UNEC
<p>A mettre à jour au vu de l'allègement des règles sanitaires, étant noté que chaque chef d'entreprise peut prévoir des règles spécifiques fonction de la configuration de ses locaux et de son organisation du travail.</p>

10/ Former les salariés

Préconisations UNEC

Il convient de former les salariés sur l'évolution des fiches sanitaires.

11 / Gel hydroalcoolique à l'entrée du salon

Préconisations UNEC

Cette étape n'est pas évoquée dans le protocole mais paraît nécessaire

13/ Inciter les personnes malades à différer les RDV

Préconisations UNEC

Consigne nécessaire.

14 / Cheveux attachés

Préconisations UNEC

Consigne nécessaire pour les salariés.

15 / Ne pas toucher les produits

Préconisations UNEC

Consigne nécessaire

16 / Accueil des personnes handicapées

Préconisations UNEC

L'accueil doit se poursuivre même en période Covid.

17/ Privilégier le paiement par CB

Préconisations UNEC

Applicable

18 / Coiffure à domicile

Préconisations UNEC

Prévoir les modalités d'accueil et de départ, de séparation de l'espace de travail dans le domicile, de nettoyage/désinfection par le professionnel...

Toutes les personnes présentes au domicile doivent porter le masque (professionnel, client, autres personnes présentes).

19 / Information des salariés-clients / règlement intérieur

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise</p>	<p>Obligatoirement intégrées dans le règlement intérieur selon le projet, il est à présent précisé qu'elles le peuvent.</p> <p>Si le règlement intérieur est modifié : information-consultation du CSE s'il existe, mais aussi envoi du texte à l'inspection du travail et dépôt au greffe du conseil de prud'hommes. Habituellement, le règlement intérieur n'entre en vigueur qu'un mois après la date de réalisation des formalités de dépôt, mais le code du travail prévoit une entrée en vigueur immédiate pour les mesures urgentes concernant la santé et sécurité (article L.1321-5 du code du travail).</p>

20 / Salariés à risques

Dispositions du protocole national	Préconisations UNEC
<p>La liste des travailleurs vulnérables a été restreinte par décret, toutefois ces derniers ont toujours la possibilité d'être placés en activité partielle si leur médecin traitant l'estime nécessaire, jusqu'au 1er novembre 2020.</p> <p>Par ailleurs, prend fin au 31 août 2020, le dispositif de placement en activité partielle s'agissant des salariés qui partagent leur domicile avec une personne vulnérable.</p>	

« Cette analyse n'est pas exhaustive et le lecteur est appelé à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du protocole général ».